

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mardi 1^{er} février 2022, à 19 h 30, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-0090 du 20 décembre 2021. Sont présents, le maire, monsieur Jules Grondin, les conseillers (ères) suivants (es) :

<u>Présent</u> :	René Roy	(01)
	Jacques Dussault	(02)
	Sylvie Charette	(03)
	Laurent Marcotte	(04)
	Sylvie Gauthier	(05)
	Martine Roy	(06)

Absent :

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

017-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leur séance par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel, du 4 juillet 2020 (2020-049)

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue tel qu'exigé sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisé, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence;

Il est proposé par :

Secondé par :

Et résolu à l'unanimité;

QUE confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit sur le site internet de la municipalité.

018-02-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Jacques Dussault et résolu à l'unanimité;

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2022**
3. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
 - 3.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
 - 3.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
 - 3.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
4. **FINANCES**
5. **TABLE DES MAIRES**
6. **PÉRIODE DES QUESTIONS**
7. **ADMINISTRATION**
 - 7.1. NOMINATION DU VÉRIFICATEUR
 - 7.2. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) — VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL
 - 7.3. TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES DE TAXES 2022
 - 7.4. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA
 - 7.5. RESPONSABLE DU RÉSEAU BIBLIO
 - 7.6. APPEL D'OFFRES VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
8. **AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**
9. **INSPECTEUR**
10. **VOIRIE**
11. **FORÊT**
12. **CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION**
13. **CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION**
14. **ADOPTION-**
 - 14.1. RÈGLEMENT # 190 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR 2022
 - 14.2. RÈGLEMENT #191 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUE-ES MUNICIPAUX
15. **RÈGLEMENT-AVIS DE MOTION**
 - 15.1. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #192 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY
16. **VARIA**
17. **PÉRIODE DES QUESTIONS**
18. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

019-02-2022

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : Sylvie Gauthier

Secondé par : Sylvie Charette

Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal du 18 janvier 2022 soit accepté tel que rédigé.

020-02-2022

PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière certifie qu'il y a disponibilité de crédit pour les comptes suivants :

Salaires payés avec les chèques #10 à 14 pour un total de 2 621.93 \$

Comptes payés avec les chèques #12 à 17 pour un total de 3 011.95 \$

Comptes à payer avec les chèques #18 à 34 pour un total de 22 641.45 \$;

Il est proposé par : Martine Roy

Secondé par : Laurent Marcotte

Et résolu à l'unanimité;

QUE tous ces comptes soient acceptés et payés.

021-02-2022

PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière certifie qu'il y a disponibilité de crédit pour les comptes suivants :

Comptes payés avec les chèques #01 à 02 pour un total de 31 966.19 \$;

Aucun compte à payer à ce jour;

Il est proposé par : Jacques Dussault

Secondé par : René Roy

Et résolu à l'unanimité;

QUE tous ces comptes soient acceptés et payés.

022-02-2022

PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière certifie qu'il y a disponibilité de crédit pour les comptes suivants :

Compte payé avec le chèque #462 pour un total de 139.70 \$;

Aucun compte à payer à ce jour;

Il est proposé par : René Roy

Secondé par : Sylvie Charette

Et résolu à l'unanimité;

QUE tous ces comptes soient acceptés et payés.

TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Le maire résume les points traités.

PÉRIODE DES QUESTIONS

La période des questions est réservée aux citoyens, l'ordre du jour de la séance a été publié, les citoyens ont été invités à soumettre leurs questions par différents moyens. Aucune question n'a été soumise.

023-02-2022

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à sa fin d'année 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la fin d'année 2021 pour la forêt;

Il est proposé par : Jacques Dussault
Secondé par : Martine Roy
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry demande à la firme comptable de Daniel Tétreault CPA de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

024-02-2022

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) — VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER (ERL)

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 419 572 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par : Martine Roy
Secondé par : Jacques Dussault
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry informe le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

025-02-2022

TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES DE TAXES 2022

CONSIDÉRANT le règlement #190 déterminent le taux de taxes 2022;

CONSIDÉRANT que le taux d'intérêt des taxes applicable peut-être modifié par résolution;

Il est proposé par : Sylvie Gauthier
Secondé par : René Roy
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry confirme que le taux d'intérêt pour 2022 est de 18 %.

QUE la Municipalité de Berry confirme que le taux d'intérêt pour 2021 est de 18 %.

026-02-2022

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME
EMPLOI ÉTÉ CANADA**

ATTENDU QUE la municipalité a embauché des étudiants lors des dernières périodes estivales;

ATTENDU QUE la municipalité désire embaucher des étudiants lors de la prochaine période estivale (2022);

Il est proposé par : Jacques Dussault
Secondé par : Sylvie Charette
Et résolu à l'unanimité

DE présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2022 pour l'embauche de 2 étudiants;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

027-02-2022

REPOSABLES DU RÉSEAU BIBLIO

ATTENDU QUE la Municipalité doit nommer un élu responsable du réseau biblio ainsi qu'un responsable;

ATTENDU QUE cet élu pourra assister aux élections et à aux assemblées générales annuelles du réseau biblio;

Il est proposé par : Jacques Dussault
Secondé par : Sylvie Charette
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil nomme madame Martine Roy responsable du réseau biblio.

QUE l'agente de développement par intérim Marie-Claude Auger soit désignée comme la représentante désignée de la Municipalité de Berry auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord du-Québec.

QUE l'agente de développement par intérim Marie-Claude Auger soit désignée comme la responsable de la bibliothèque publique de Berry.

028-02-2022

APPEL D'OFFRES POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE nous avons reçu seulement une soumission qui est la suivante :

Enviroboue Ghislain Morin inc.

2022 300 \$ plus taxes par vidange;

2023 310 \$ plus taxes par vidange;

Pour un total estimé de 35 240.08 \$, incluant les taxes applicables, pour l'année 2022 et 2023;

ATTENDU QUE l'appel d'offres comprend une clause de possibilité de reconduction du contrat pour deux années supplémentaires, soit pour 2024 et 2025, le prix soumis pour ces 2 années 320 \$ par vidange pour 2024 et 330 \$ pour 2025 pour un total estimé de 13 279.70 \$, le conseil pouvant se prévaloir de cette clause par résolution à la fin des deux premières années du contrat;

ATTENDU QUE la soumission est conforme;

Il est proposé par : René Roy
Secondé par : Laurent Marcotte
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry accepte la soumission d'Enviroboue Ghislain Morin inc. au montant estimé de 35 240.08 \$ incluant les taxes applicables pour les années 2022-2023, la clause de reconduction du contrat pour les années 2024 et 2025 étant laissé au choix du conseil sur résolution à la fin des deux premières années.

029-02-2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #190 POUR DÉTERMINER LES
TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berry a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #188 est abrogé et remplacé par le suivant;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par René Roy;

Il est proposé par : Martine Roy

Secondé par ; Jacques Dussault

Et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Berry ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1

TAUX DES TAXES GÉNÉRALES

Qu'une taxe de 0,97 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2

**TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022, à chaque unité de logement, desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles :

a)	Unité de logement des résidents permanents :	289,00 \$
b)	Unité de logement des résidents saisonnière	144.50 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3

**VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE BERRY**

Que le tarif annuel pour la vidange des fosses septiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022, tel que prévu à l'article 8 du Règlement numéro # 186 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées visées par les articles 24 et 25 du même règlement sur le territoire de la municipalité de Berry, comme suit :

Résidence permanente :	160.00 \$
Résidence saisonnière :	80.00 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4

MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la Municipalité de Berry décrète le droit à quatre (4) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou

Supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l'article 263 de la loi sur la fiscalité. Ces paiements devront être faits de la façon suivante:

Le premier versement le 30 mars ;

Le deuxième versement le 30 mai;

Le troisième versement le 30 juillet

Le quatrième versement le 30 septembre

Tel que décrit à l'article 252 de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ

030-02-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT #191 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2019 le *Règlement numéro 174 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

*ATTENDU QU'*une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

*ATTENDU QU'*il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été donné par Sylvie Charrette;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et

les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par : Sylvie Charette

Secondé par : Laurent Marcotte

Et résolu à l'unanimité;

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 191 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 191 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRETATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 191 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Berry.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Berry.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 LES RÈGLES DE CONDUITE ONT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE PRÉVENIR :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de

gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut

faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séances publiques du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend

fin son mandat s’il est réélu lors d’une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d’un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 191 édictant un code d’éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2019.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d’éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT #192 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY

Avis de motion donné par Laurent Marcotte, que le conseil adoptera le règlement #192 édictant le code d’éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Berry qui sera adopté à une séance ultérieure et en fait la présentation.

VARIA

PÉRIODE DES QUESTIONS

La période des questions est réservée aux citoyens, l’ordre du jour de la séance a été publié, les citoyens ont été invités à soumettre leurs questions par différents moyens. Aucune question n’a été soumise.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES

Présent : 0

031-02-2022

SUR PROPOSITION de la conseillère Sylvie Gauthier et résolu à l’unanimité que la présente séance soit levée à 19 h 47.

Adopté à l’unanimité;

Jules Grondin, maire

Marie-Ève Strzelec, directrice générale,
greffière trésorière

Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.